



Zonage d'assainissement des eaux pluviales

Fiche d'examen au cas par cas

INTRODUCTION	3
1. - FICHE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS	4
ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION	16
ANNEXE 2 : ANNEXES CARTOGRAPHIQUES.....	17
ANNEXE 3 : ZONES ENVIRONNEMENTALEMENT SENSIBLES ET ESPECES PROTEGEES	21

Introduction

La commune de Casson est située en Loire-Atlantique, et fait partie de la communauté de communes d’Erdre et Gesvres.

Les eaux pluviales sont collectées par un réseau pluvial spécifique, assurant la collecte des eaux pluviales de la commune vers le milieu récepteur que constitue le canal de Nantes à Brest et l’Erdre.

Dans le cadre de l’élaboration du PLU intercommunal, la commune de Casson a élaboré son zonage d’assainissement des eaux pluviales, après réalisation d’une étude diagnostique et d’un schéma directeur pour identifier les dysfonctionnements actuels et mettre en place un programme de travaux pour sécuriser la gestion des eaux pluviales en situation actuelle et future

L’article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi sur l’eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 impose aux communes ou leurs groupement de définir, après étude préalable et enquête publique, un zonage d’assainissement des eaux pluviales, outils de référence pour la mise en place d’une politique de gestion des eaux pluviales.

Cet article mentionne notamment que les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :

- Les zones d’assainissement collectif où elles sont tenues d’assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l’épuration et le rejet ou la réutilisation de l’ensemble des eaux collectées,
- Les zones relevant de l’assainissement Non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d’assurer le contrôle des dispositifs d’assainissement, et, si elles le décident, leur entretien.
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l’imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l’écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu’elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l’efficacité des dispositifs d’assainissement.

Le zonage pluvial tel que défini dans l’article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales est soumis à examen au cas par cas pour déterminer l’éventuelle nécessité d’une évaluation environnementale.

La procédure de demande au cas par cas pour les plans et programmes est introduite depuis la loi du 12 juillet 2010 et mise en application par le décret du 2 mai 2012 relatif à l’évaluation de certains plans et programme ayant une incidence sur l’environnement.

Comme décrit dans l’article R122-18 du code de l’environnement, le présent document fournit les informations nécessaires à l’évaluation du zonage d’assainissement pluvial de la commune de Casson.

1. - Fiche d’examen au cas par cas

Fiche d’examen au cas par cas pour les zones visées par l’article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales selon le R122-17-II alinéa 4 du Code de l’environnement

Mode d'emploi simplifié

Toutes collectivités compétentes sur la délimitation des quatre zones mentionnées à l’article L2224-10 du CGCT, communément appelés zonages d’assainissement, en voie d’élaboration, mais aussi de révision ou de modification sont concernées par la présente fiche d’examen au cas par cas.

La présente fiche est à renseigner et à transmettre, avec l’ensemble des pièces demandées, à l’attention du préfet de votre département, en sa qualité d’autorité environnementale, selon les obligations faites à la personne publique responsable conformément à l’article R122-18-I CE.

L’objectif de cette procédure d’examen au cas par cas est de permettre à l’autorité environnementale de se prononcer, par décision motivée au regard de la susceptibilité d’impact sur l’environnement, sur la nécessité ou Non pour la personne publique responsable de réaliser l’évaluation environnementale de son plan.

Les informations transmises engagent la personne publique responsable et font l’objet d’une publicité sur le site internet de l’autorité environnementale.

Pour plus d’explication se reporter à la note d’accompagnement.

À renseigner par la personne publique responsable

Questions générales

Nom de la collectivité ou de l’EPCI compétent	Nom de la personne publique responsable
Commune de Casson	Monsieur le maire

Zonages concernés par la présente demande	
Les zones d’assainissement collectif où la collectivité compétente est tenue d’assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l’épuration et le rejet ou la réutilisation de l’ensemble des eaux collectées ;	Oui - Non
Les zones relevant de l’assainissement non collectif où la collectivité compétente est tenue d’assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l’entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d’assainissement Non collectif ;	Oui - Non
Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l’imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l’écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;	Oui - Non
Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de	Oui - Non

Zonages concernés par la présente demande	
ruissellement lorsque la pollution qu’elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l’efficacité des dispositifs d’assainissement.	

Présentation de votre démarche et des motifs de la mise en place/révision de ce (ces) zonage(s)
<p>La commune de Casson dans le département de Loire-Atlantique, dispose d’un assainissement collectif séparatif au niveau de son agglomération.</p> <p>Les eaux pluviales urbaines sont collectées par un réseau pluvial spécifique, assurant la collecte des eaux pluviales de la commune vers le milieu récepteur que constitue le canal de Nantes à Brest et l’Erdre.</p> <p>La commune de Casson a souhaité engager une étude diagnostic du fonctionnement de son réseau d’assainissement pluvial en vue d’établir un bilan du patrimoine et des problèmes actuels de gestion des eaux pluviales existants sur la commune en termes d’hydraulique (écoulements, inondations) et de qualité des eaux.</p> <p>Elle a permis ensuite d’élaborer un programme d’action à mettre en œuvre pour la gestion qualitative et quantitative des eaux pluviales constituant le schéma directeur.</p> <p>De plus, la commune souhaite développer l’urbanisme de façon cohérente, en intégrant les contraintes de gestion des eaux pluviales par la mise en place d’une politique de gestion des eaux pluviales dans le zonage d’assainissement pluvial. Cette démarche s’inscrit dans la démarche en cours au niveau de la communauté de communes Erdre et Gesvres de réalisation de son Plan Local d’Urbanisme Intercommunal (PLUi).</p> <p>L’objectif du zonage pluvial est, comme le précise l’article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, de délimiter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ; - Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Caractéristiques des zonages et contexte	
<p>1. Est-ce une révision/modification de zonages d’assainissement ?</p> <p>• Quelle est la date d’approbation du précédent zonage ?</p> <p>• Dans le cas d’une extension éventuellement envisagée d’un ou plusieurs zonages, dans quelles proportions ces zones vont-elles s’étendre ?</p>	<p>Oui - Non</p> <p>Si oui, veuillez joindre les cartes de zonage existantes ;</p> <p>(Environ en ha)</p>
<p>2. Quel est le territoire concerné ?(joindre une carte du périmètre) Le zonage s’applique à la commune de Casson (dont le plan de situation est fourni en Annexe 1 et le périmètre en Annexe 2)</p>	
<p>3. Le territoire est-il couvert par un document d’urbanisme ? Si PLUi, préciser le contour de l’intercommunalité (ou joindre une carte) :</p>	<p>PLUi PLU</p>

Caractéristiques des zonages et contexte	
<ul style="list-style-type: none"> Quelle est la date d'approbation du document existant ? 25 mai 2012 Si le document est en cours d'élaboration / révision / modification, quel est l'état d'avancement de la démarche? PLUi en cours d'élaboration pour la Communauté de Communes Erdres et Gesvres, date d'approbation prévue fin 2019 	Carte communale Non
4. La réalisation/révision/modification de vos zonages est-elle menée en parallèle d'une élaboration/révision/modification du document d'urbanisme ?	Oui - Non
<p>Expliquer l'articulation envisagée entre le document d'urbanisme et le(s) zonage(s) prévu(s) (traitement des questions d'assainissement par le document d'urbanisme, conséquences des ouvertures à l'urbanisation, ...) :</p> <p>La révision du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales sont réalisées parallèlement à l'élaboration du PLUi. La réalisation du zonage d'assainissement pluvial a été réalisée à la suite d'une étude globale sur le fonctionnement des réseaux pluviaux (levés topographiques, connaissance patrimoniale, diagnostic de fonctionnement, programme de travaux), cette étude globale s'est déroulée parallèlement à l'élaboration du PLUi pour une prise en compte mutuelle des problématiques.</p> <p>Les dispositions réglementaires du zonage d'assainissement sont annexées au PLUi et fixent les mesures de gestion d'eaux pluviales qui s'imposeront aux projets instruits dans le cadre du PLUi.</p>	
5. Le PLUi/PLU/carte communale fait-il(elle) ou a-t-il(elle) fait l'objet d'une évaluation environnementale ? ¹ Le PLUi fait l'objet d'une évaluation environnementale.	Oui - Non — examen au cas par cas
6. Des études techniques (type : schéma directeur d'assainissement ² , étude sur les eaux pluviales,...) ont-elles été, ou seront-elles, menées préalablement à vos futures propositions de zonages ?	Oui - Non
<p>Préciser ces études :</p> <ul style="list-style-type: none"> Levés topographiques des réseaux pluviaux (IRH-EGIS, 2017) Etude diagnostic du fonctionnement des réseaux pluviaux (IRH-EGIS, 2017) Elaboration du zonage d'assainissement pluvial (IRH-EGIS, 2018) Dossier d'autorisation et de régularisation des réseaux (IRH-EGIS, 2018) Elaboration du schéma directeur eaux pluviales (IRH-EGIS, 2018) 	

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées	
7. Êtes-vous/intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi « Littoral », y compris certains lacs)?	Oui - Non
8. Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant :	
<ul style="list-style-type: none"> d'une zone de baignade ? dans ce cas un profil de baignade a t il été réalisé ? d'une zone conchylicole ? Zone de montagne ? d'un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché/éloigné) d'alimentation en eau potable ? d'un périmètre de protection des risques d'inondations ? 	<p>Oui - Non -limitrophe</p>

¹Selon le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

²Attention : à ne pas confondre avec le schéma d'assainissement selon l'article L2224-8 du CGCT.

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d’être touchées	
<p>Préciser lesquels : (joindre éventuellement une cartographie) Casson est alimenté en eau par le SIAEP de Nort sur Erdre, notamment à partir du captage de Nort sur Erdre (périmètre de captage de protection rapproché 2 situé au nord de la commune). Sur le territoire de la communauté de communes, un autre captage AEP ou périmètre de protection de captage se situe à Saint Mars du Désert. Celui-ci ne s’étend pas sur la commune de Casson. Le territoire de Casson n’est pas inclus dans le périmètre réglementé d’un PPRI. (cf annexe 2)</p>	
<p>9. Le territoire dispose-t-il :</p> <ul style="list-style-type: none"> de cours d’eau de première catégorie piscicole ? de réservoirs biologiques selon le SDAGE ? 	<p>Oui – Non Oui – Non</p>
<p>Préciser lesquels : (joindre éventuellement une cartographie) L’ISAC depuis Blain jusqu’à la Vilaine est classé réservoir biologique RESBIO_110.</p>	
<p>10. Y a-t-il une zone environnementalement sensible à proximité telle que :</p> <ul style="list-style-type: none"> Natura 2000 ? ZNIEFF1 ? Zone humide ? Éléments de la Trame Verte et Bleue (réservoir, corridors) ? Présence connue d’espèces protégées ? Présence de nappe phréatique sensible ? 	<p>Oui – Non Oui – Non Oui – Non Oui – Non Oui – Non Oui – Non</p>
<p>Préciser lesquelles : (joindre éventuellement une cartographie) Les éléments cartographiques et descriptifs sont fournis en Annexe 2. Le cartographie localise les zones humides identifiées par différents inventaires (SAGE, ..) et intégrées au PLUi (cf annexe 2). Autres :</p>	
<p>11. Quel est le niveau de qualité³ des milieux aquatiques, au sens de la Directive Cadre sur l’Eau (DCE) ?</p>	<p>l’Erdre a un état biologique et écologique moyen et un état physico-chimique mauvais.</p>
<p>12. Votre territoire fait-il l’objet d’application de documents de niveau supérieur :</p> <ul style="list-style-type: none"> Schéma d’Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? Directive Territoriale d’Aménagement (DTA ou DTADD) ? Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) ? 	<p>Oui – Non Oui – Non Oui – Non</p>
<p>Préciser lesquelles : Le territoire de Casson est couvert par le SAGE Loire Estuaire, par la DTA Estuaire de la Loire et par le SCOT Métropole de Nantes St Nazaire Autres :</p>	
<p>13. Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ?</p>	<p>Oui – Non</p>

³L’information se trouve sur le site <http://www.eaufrance.fr> ou <http://www.lesagencesdeleau.fr/>

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d’être touchées	
<p>Précisez :</p> <p>Le PLUi prévoit environ 180 logements supplémentaire à Horizon 2030 à Casson.</p>	
<p>14. Quel est le type principal de vos réseaux de collecte des eaux usées ?</p>	<p>Séparatif⁴ Unitaire Autres :</p>
<p>15. Disposez-vous d’une carte d’aptitude des sols à l’infiltration ? (zonage d’assainissement des eaux usées)</p>	<p>Oui – Non</p>
<p>16. Existe-t-il des ouvrages de rétention des Eaux Pluviales sur le territoire concerné par le zonage ? (voir point 2 des questions relatives aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l’imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l’écoulement des eaux pluviales et de ruissellement).</p>	<p>Oui - Non</p>

⁴Séparatif : un réseau d’eaux usées + un réseau d’eaux pluviales

Si vous disposez de la compétence relative à la planification et/ou gestion de l’assainissement collectif et Non collectif, remplissez le tableau suivant.

Questions relatives aux zones d’assainissement collectif/Non collectif des eaux usées

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d’incidences sur l’environnement et la santé humaine	
1. Y a-t-il des adaptations de grands secteurs, qui sont à l’origine de la volonté de révision du zonage d’assainissement ?	Oui - Non
2. Conformément à l’article L2224-8 du CGCT, avez-vous établi votre schéma d’assainissement collectif des eaux usées ⁵ ?	Oui – Non
3. Les contrôles des assainissements Non collectifs ont-ils été réalisés ?	Oui – Non
<ul style="list-style-type: none"> • Les Non-conformités ont-elles été levées ? • Sont-elles en cours d’être levées? 	Oui – Non Oui - Non
4. Au sein de votre PLU, imposez-vous un minimum parcellaire du fait du mode d’assainissement Non collectif?	Oui -Non - sans objet Combien : <input type="text"/>
5. La collectivité compétente (ou les collectivités adhérentes) dispose-t-elle de déclarations de prélèvement (puits ou forage) selon l’article L2224-9 du CGCT ? Si oui, sur (à proximité d’) une zone pressentie comme devant accueillir un zonage ANC ?	Oui – Non Oui - Non
6. Est-il prévu d’autres modes de gestion des eaux usées traitées en Assainissement Non Collectif (ANC) que l’infiltration (rejet en milieu hydraulique superficiel ...) ?	Oui - Non
Si oui, lesquels :	
7. La station de traitement des eaux usées (STEU) actuelle est-elle en surcharge ?	Oui – Non
<ul style="list-style-type: none"> • Par temps sec ? • Par temps de pluie ? • De façon saisonnière ? 	Oui – Non Oui – Non Oui – Non Oui - Non
8. Avez-vous des mesures d’urgence en cas de rupture accidentelle d’un des éléments de votre système d’assainissement (coupure électrique, pompe, STEU)? Lesquelles : <input type="text"/>	Oui - Non
9. Avez-vous l’intention de rechercher une réduction de vos futures consommations énergétiques sur les équipements de votre système d’assainissement (postes,..) ?	Oui – Non
<ul style="list-style-type: none"> • Par une cohérence topographique entre les zones collectées ? • Autres : <input type="text"/> 	Oui - Non

⁵Selon le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d’un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l’eau et de l’assainissement et d’un plan d’actions pour la réduction des pertes d’eau du réseau de distribution d’eau potable



Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d’incidences sur l’environnement et la santé humaine	

Si vous disposez de la compétence relative la planification et/ou gestion des eaux pluviales, remplissez le tableau suivant.

Questions relatives aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine					
<p>1. Existe-t-il des risques ou enjeux liés à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des problèmes d'écoulement des eaux pluviales ? • de ruissellement ? • de maîtrise de débit ? • d'imperméabilisation des sols ? 	<p>Oui – Non Oui – Non Oui – Non Oui – Non</p>				
<p>Lesquels :</p> <p>Le diagnostic des eaux pluviales a permis de mettre en évidence un fonctionnement global correct du réseau d'eaux pluviales de Casson, avec les dysfonctionnements relevés dès la pluie 10 ans:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les rues des Ardillaux, de la Mairie et Sainte Marie. - Le bassin de rétention de l'ancien stade ne fonctionne pas convenablement, en effet en l'absence d'une limitation de débit, le stockage des eaux est très limité. - Sur certains bassins versants, la montée en charge des réseaux sans débordement sous le domaine public peut entraîner des débordements en parties privatives <p>Des mesures sont préconisées dans le schéma directeur pour palier à ces dysfonctionnements. L'un des objectifs de la commune, dans les prochaines années, va être de sécuriser ces axes d'écoulement majeurs des eaux pluviales (schéma directeur pluvial).</p>					
<p>2. Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du zonage prévu ?</p>	<p>Oui – Non</p>				
<p>Lesquelles :</p> <p>Quelles ont été les raisons de leur mise en place ?</p> <p>Des bassins de rétention des eaux pluviales ont été mis en œuvre lors de l'aménagement des nouveaux lotissements (augmentation de l'imperméabilisation).</p>					
Nom	Type d'ouvrage	Volume utile	Ouvrage et Débit de fuite	Observation	Présence d'un trop plein
Bassin EP « La Bunière »	Bassin enherbé	186.3m ³	Orifice Ø 80	RAS	Surverse
Bassins EP « PA des Ardillaux »	Bassins enherbés	245 m ³	10 l/s	2 bassins en cascade.	Non
Bassin EP « rue de l'ancien stade »	Bassin enherbé	78 m ³	Vidange gravitaire Ø300	RAS	Non

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d’incidences sur l’environnement et la santé humaine					
Bassin EP « rue des Moulins»	Bassin enherbé	814 m ³	Gravitaire Ø 200 et gravitaire Ø 300	RAS	Non
Bassin EP «Le clos du Plessis impasse des Baliveaux»	Bassin enherbé	266 m ³	Débit de fuite de 9.1 L/s	Stockage du bassin inférieur au stockage préconisé au DLE (différence de 65 m3)	Surverse
Bassin EP « Le Clos du Plessis rue du Château»	Bassin enherbé	157 m3	Débit de fuite de 4.8 L/s	Stockage du bassin inférieur au stockage préconisé au DLE (différence de 77 m3)	Surverse Ø 600
Bassin EP « Le Clos du Plessis»	Bassin enterré	134 m3	Débit de fuite de 1.3 L/s	RAS	oui
Bassin EP «rue Sainte Marie»	Bassin enherbé	658 m ³	Orifice Ø80	RAS	oui
Bassin EP «Porte Neuve bassin 1»	Bassin enherbé	64 m ³	Orifice Ø 50	RAS	Oui cote 38.00 m NGF
Bassin EP «Porte Neuve bassin 2»	Bassin enterré	55 m ³	Orifice Ø 50	RAS	Oui cote 37.34 m NGF
<p>3. Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire concernés par des risques liés aux eaux pluviales ?</p> <p>L'étude diagnostique des réseaux a permis d'aboutir à l'identification de zones de dysfonctionnement des réseaux et à des bassins versants plus sensibles aux risques liés aux eaux pluviales.. Il s'agit de bassins versants saturés mis évidence sur une carte présentée dans la notice du zonage d'assainissement des eaux pluviales.</p> <p>Cf. carte en annexe 4 : Carte des bassins versants saturés Annexe 5 : zonage d'assainissement des eaux pluviales</p>					<p>Oui – Non Si oui, fournir si possible une carte.</p>
<p>4. Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales (maîtrise de l'imperméabilisation, topographie, capacité des réseaux existants, limitation du ruissellement,)?</p> <p>L'étude diagnostique des réseaux a permis d'aboutir à l'identification de zones de dysfonctionnement des réseaux et à des bassins versants plus sensibles aux risques liés aux eaux pluviales.. Il s'agit de bassins versants saturés mis évidence sur une carte présentée dans la notice du zonage d'assainissement des eaux pluviales.</p> <p>Cf. carte en annexe 4 : Carte des bassins versants saturés</p>					<p>Oui – Non Si oui, fournir si possible une carte.</p>

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d’incidences sur l’environnement et la santé humaine	
Annexe 5 : zonage d’assainissement des eaux pluviales	
5. Des mesures permettant de gérer ces risques existent-elles ?	Oui – Non
<p>Si oui, lesquelles ?</p> <p>Des mesures de gestion de ces risques ont été définies par la commune deux façons :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Par la mise en œuvre d’un programme de travaux : il est proposé dans le schéma directeur des travaux pour résoudre les dysfonctionnements actuels et prévenir les futurs - Par la mise en œuvre d’une politique de gestion des eaux pluviales pour les aménagements futurs : les secteurs sensibles à la problématique eaux pluviales ont été particulièrement ciblés avec une régulation à la parcelle imposée pour toute nouvelle construction de plus de 50m². Pour les autres secteurs, un coefficient d’imperméabilisation maximal a été fixé pour chacune des zones de PLUi. Pour toute demande d’urbanisation nouvelle ce coefficient devra être respecté. S’il est dépassé, la collectivité exigera la mise en place d’une régulation complémentaire à la parcelle. 	
6. Disposez-vous d’un système de gestion des eaux pluviales (bassin, surverse, télégestion) ? Le système de gestion des eaux pluviales se compose du réseau enterré, superficiel et d’ouvrage de régulation de type delesteur et/ou bassin de rétention des eaux pluviales (Voir point 2)	Oui – Non
7. Votre système d’assainissement eaux pluviales est-il déclaré ou autorisé conformément à la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature loi sur l’eau ? Un dossier de déclaration des exutoires pluviaux est en cours de rédaction.	Oui – Non – En cours
8. Avez-vous rencontré des problématiques de capacité de votre réseau d’eaux pluviales par temps de pluie ? <ul style="list-style-type: none"> • Selon quelle fréquence ? • Dues à une mise en charge par un cours d’eau ? <p>Les problèmes hydrauliques ont été identifiés par modélisation pour des orages importants d’occurrence 10ans et plus. La commune a recensé un problème hydraulique récurrent : rue Sainte Marie (problème identifié dans le cadre de la modélisation)</p>	Oui – Non Occasionnelle Oui – Non
9. Votre commune a-t-elle fait l’objet d’une décision de catastrophe naturelle liée aux inondations ?	Oui – Non
10. Avez-vous subi des <ul style="list-style-type: none"> • coulées de boues? (1999 et 2001) • glissement de terrain dû à un phénomène pluvieux? (1999) • Autres : 	Oui – Non Oui – Non
11. Votre territoire fait-il parti : <ul style="list-style-type: none"> • d’un SAGE en déficit eau ? • d’une Zone de Répartition des Eaux ? 	Oui – Non Oui – Non

Si vous disposez de la compétence relative la planification et/ou gestion des eaux pluviales, remplissez le tableau suivant.

Questions relatives aux zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de

ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d’incidences sur l’environnement et la santé humaine	
1. Votre commune dispose-t-elle de réseaux de collecte des eaux pluviales ?	Oui - Non
2. L'éventuel Schéma Directeur d'Assainissement (ou une démarche autre) aborde-t-il les questions de pollution pluviale ? Des prescriptions ont-elles été proposées ? Si oui, lesquelles ? Mise en place d'une politique de correction des erreurs de branchement, de curage préventifs et de décantation par la mise en œuvre d'ouvrages de régulation des eaux pluviales.	Oui – Non Oui – Non
3. La réalisation d'ouvrages est-elle prévue ? Si oui lesquels et pour quel objectif ? - Mise en place d'ouvrage de régulation des eaux pluviales pour compenser l'augmentation des ruissellements dans le cas d'imperméabilisations nouvelles et conséquentes. - Mise en place d'ouvrages de rétention pour résoudre des dysfonctionnements actuellement rencontrés	Oui - Non
4. Les équipements prévus consommeront-ils une surface naturelle propre ? Sont-ils intégrés sous voirie, parking, bâti ? Pour les zones d'urbanisation futures, les ouvrages de régulation devront être prévus dans le périmètre de la zone à aménager. Le choix de l'implantation définitif est laissé à l'aménageur, Aucun bassin ne devra être localisé dans une zone humide. Pour les bassins en dehors de zones d'urbanisation future, les surfaces à aménager sont des parcelles communales ou privées actuellement non bâties, en secteur urbain.	Oui – Non Oui - Non

Autoévaluation (facultatif)

Au regard du questionnaire, estimez-vous qu’il est nécessaire que vos zonages définis au L2224-10 CGCT fassent l’objet d’une évaluation environnementale ou qu’ils devront en être dispensés ?

Expliquez pourquoi :

La mise en place d’un zonage pluvial permet de prendre en compte les problématiques pluviales dans la politique d’urbanisation sur la commune de Casson. Cela permet une régulation des débits et volumes rejetés ainsi qu’une préservation de la qualité du milieu récepteur.

D’autre part, l’élaboration du zonage d’assainissement pluvial est intégré dans une démarche globale d’élaboration du PLUi, qui a fait l’objet d’une évaluation environnementale, et une démarche globale d’amélioration de la gestion des eaux pluviales sur le territoire (construction d’une base de données de référencement des plans (SIG), étude diagnostique, schéma directeur et programme de travaux, régularisation réglementaire). Ces études successives permettent d’appréhender le contexte environnemental du zonage et de le prendre en compte dans les évolutions proposées.

Les prescriptions principales du zonage d’assainissement pluvial sont :

- La régulation des eaux pluviales à la parcelle pour les zones saturées
- La limitation de l’imperméabilisation sur les zones Non saturées
- La compensation de l’imperméabilisation sur les zones d’urbanisation futures, les aménagements devant faire l’objet d’un dossier l’eau sur l’eau dès lors que la surface du projet augmentée de la surface du bassin versant amont dépasse 1ha.

Au vu de ces données, la modification du zonage d’assainissement pluvial ne sera pas à l’origine d’une dégradation significative du milieu récepteur et environnant. Les mesures de régulation prévues et s’imposant aux projets d’urbanisation au travers du PLUi (annexé par le zonage) permettront même d’assurer une meilleure gestion des eaux pluviales et ainsi contribuer à réduire voir améliorer les effets sur le milieu.

A noter que la mise en œuvre du programme de travaux qui sera défini dans le schéma directeur permettra de corriger les dysfonctionnements et donc d’améliorer les conditions de rejet au milieu.

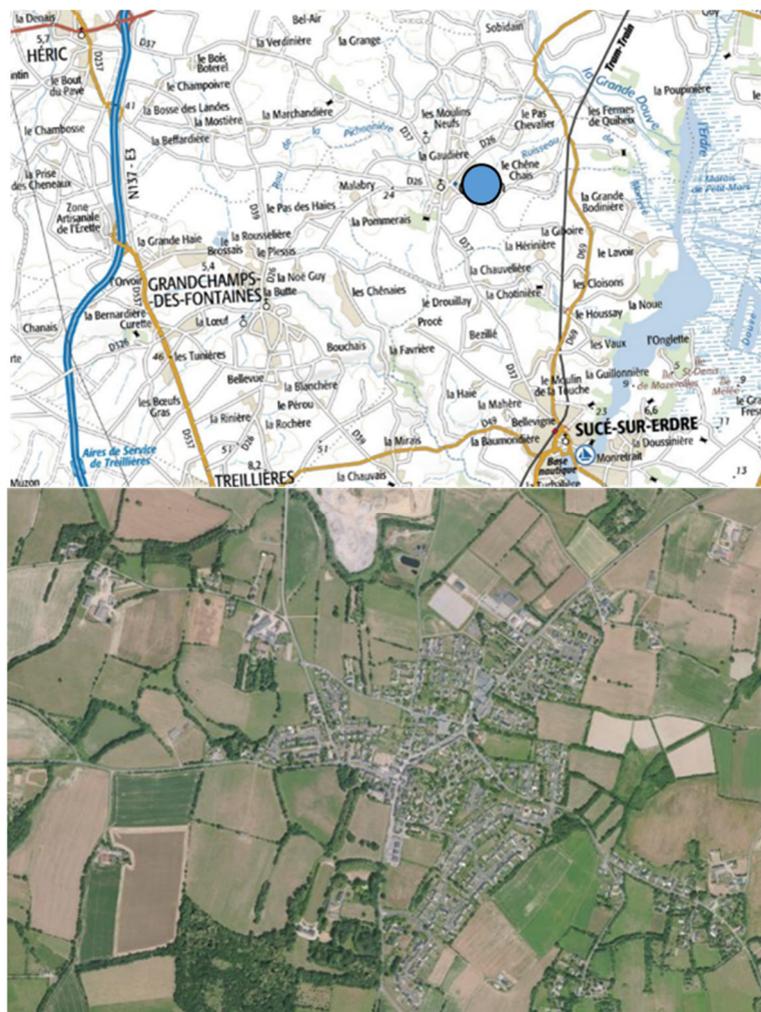
Aussi, la réalisation d’une évaluation environnementale ne semble pas indispensable pour l’élaboration du zonage d’assainissement pluvial sur la commune de Casson.

A.....

Le.....

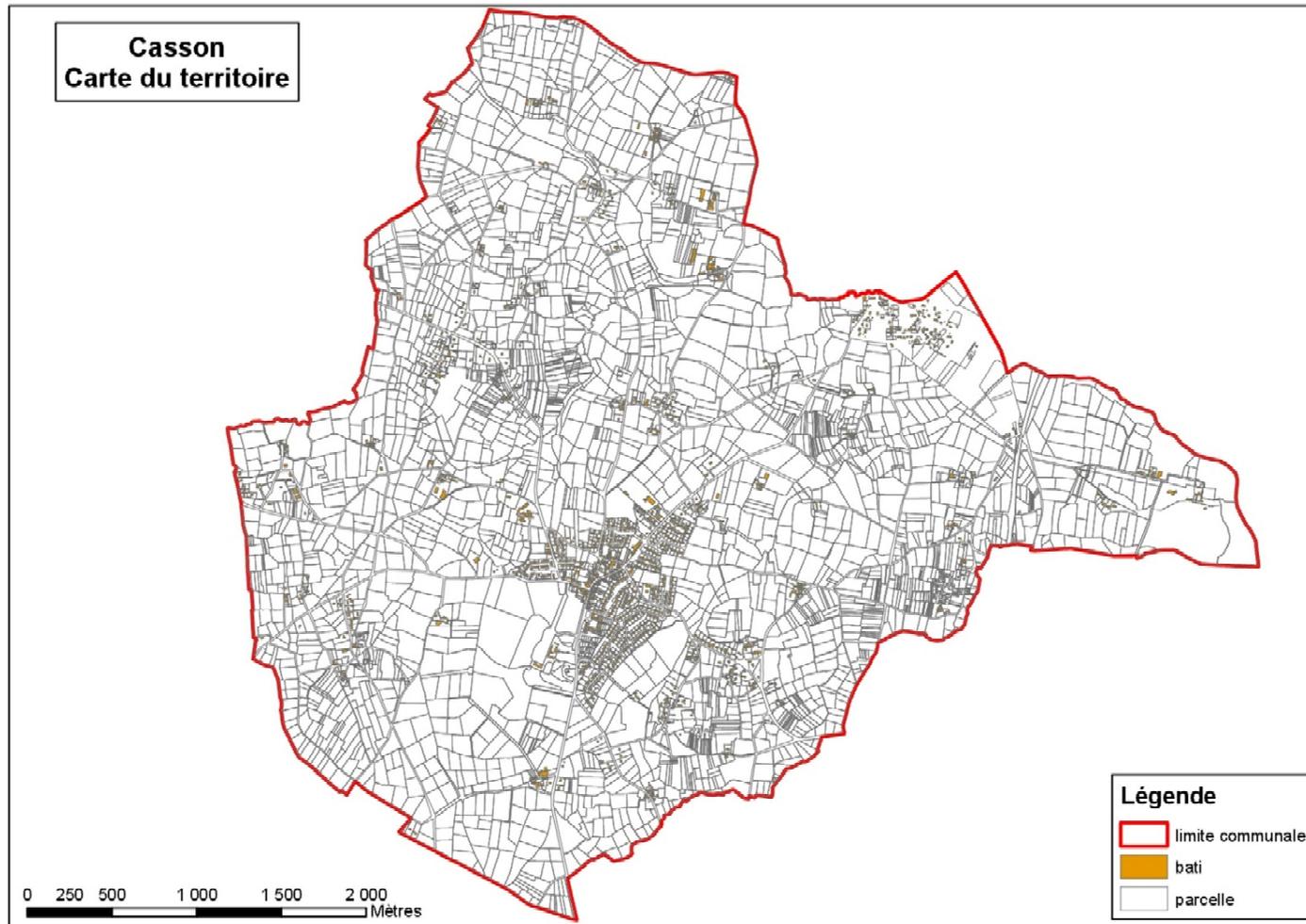
Annexe 1 : Plan de situation

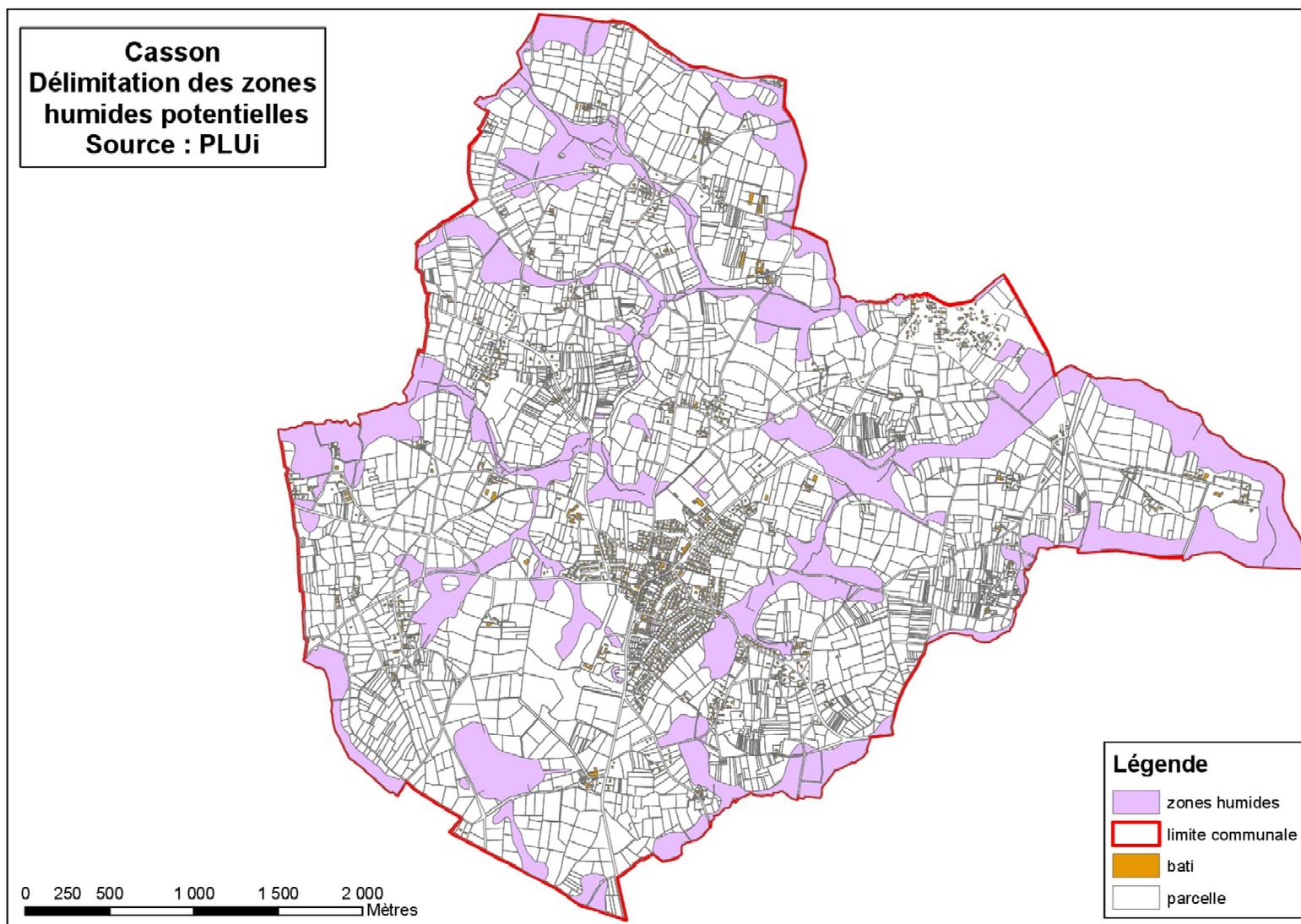
Casson est une commune française située dans le département de la Loire Atlantique, en région Pays de la Loire. La commune intègre la communauté de communes d’Erdre et Gesvres au 1^{er} janvier 2002. Elle se situe à 22 km au Nord de Nantes et sa superficie est de 16.15 km².

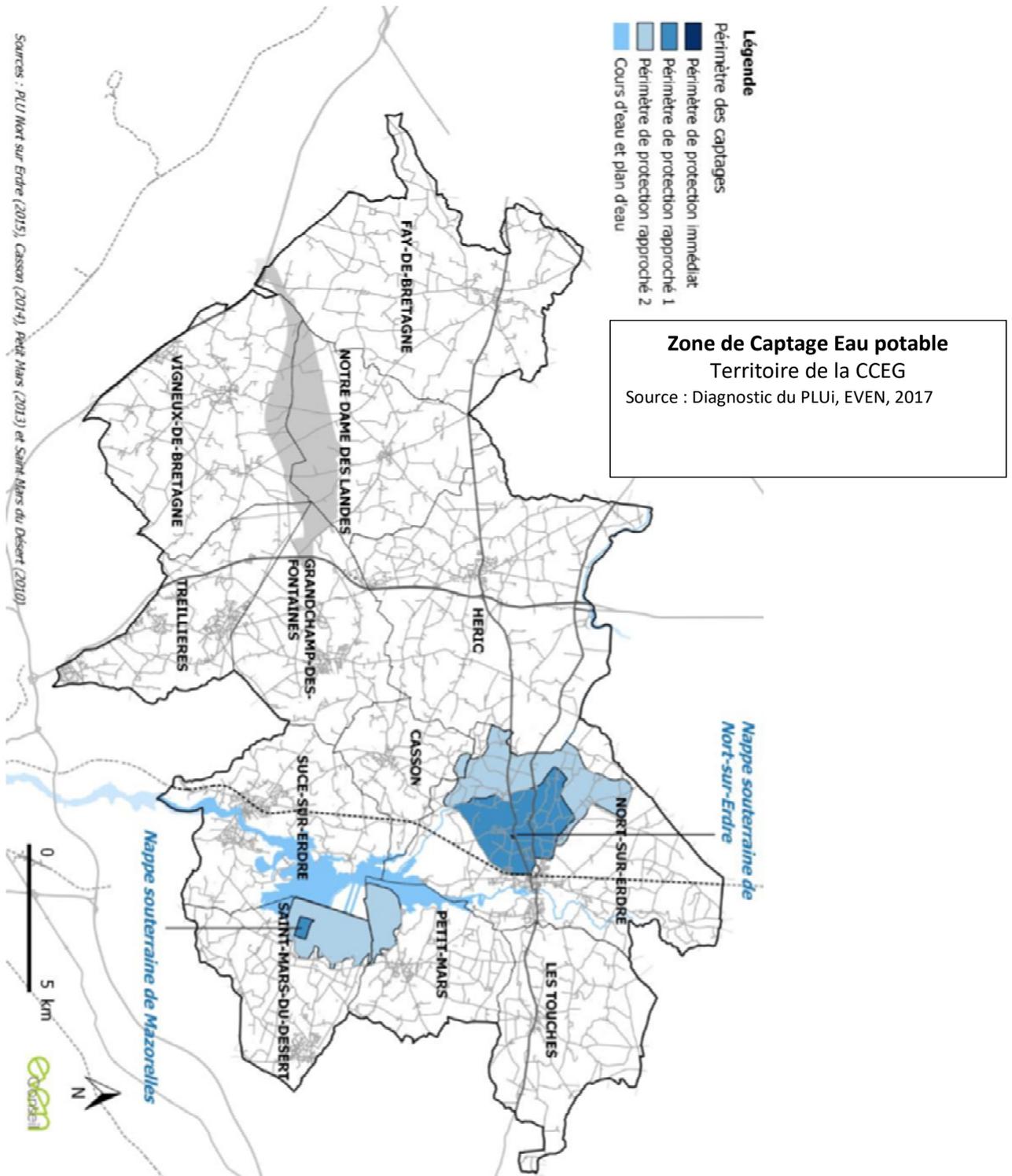


(Source : geoportail.gov.fr)

Annexe 2 : Annexes cartographiques







Sources : PLU Nort sur Erdre (2015), Casson (2014), Petit Mars (2013) et Saint Mars du Desert (2010)

PPRI de la Loire
 Source : Géorisque



GÉORISQUES
 Meilleurs connaître les risques sur le territoire



PPRN inondation (Gaspard)

- pprn inondations prescrit
- pprn inondations approuvé

La commune de Casson est concernée par 5 zones de protection :

- Espaces protégés et gérés : Combles et clocher de l'église de Jans
- Espaces protégés et gérés : Combles et clocher de l'église Saint- Louis à Casson
- Natura 2000 : marais de l’Erdre (FR5200624)
- Natura 2000 : marais de l’Erdre (FR5212004)
- ZNIEFF de type 1 : Eglise de Casson
- ZNIEFF de type 1 : Bois, landes et bocages au Sud-Ouest de Notre Dame-des-Landes



Eglise de Casson (St Louis)



Eglise de Jans



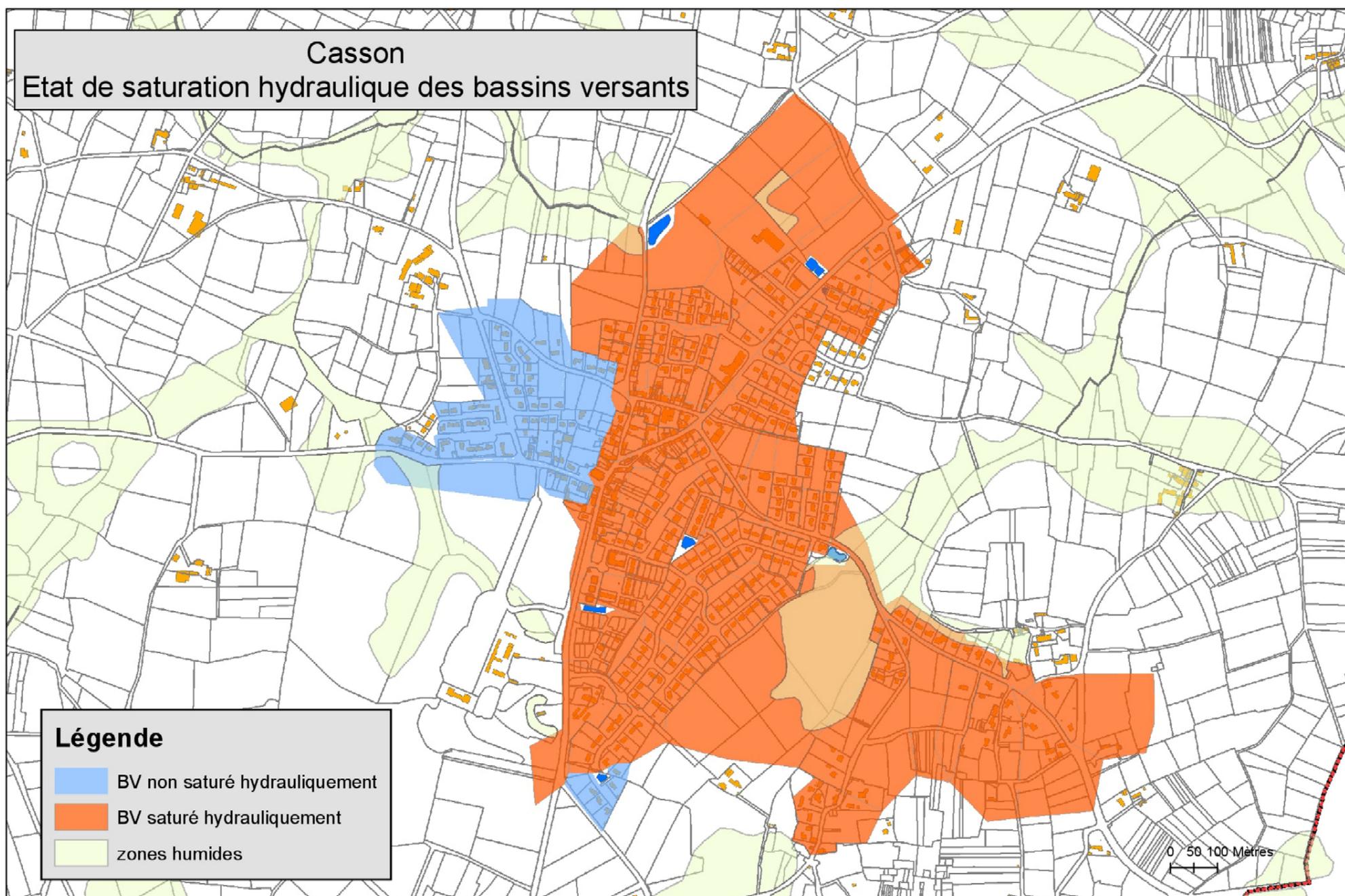
Source : géorisques.gouv.fr

L’INPN répertorie la liste des espèces menacées sur la commune de Casson comme suit :

❖ **Liste rouge Monde :**

	<i>Cerambyx cerdo</i> Linnaeus, 1758	VU	A1c+2c
---	--------------------------------------	----	--------

Annexe 4 : Carte des bassins versants saturés



Annexe 5 : Zonage d’assainissement des eaux pluviales



Acteur majeur dans les domaines de l'eau, l'air, les déchets et plus récemment l'énergie, IRH Ingénieur Conseil, société du Groupe IRH Environnement, développe depuis plus de 60 ans son savoir-faire en étude, ingénierie et maîtrise d'œuvre environnementale.

Près de 300 spécialistes, chimistes, hydrogéologues, hydrauliciens, automaticiens, agronomes, biologistes, génie-civilistes, répartis sur 18 sites en France, sont à la disposition de nos clients industriels et acteurs publics.

L'indépendance et l'engagement qualité d'IRH Ingénieur Conseil vous garantissent une impartialité et une fiabilité totale :

IRH Ingénieur Conseil est également agréé par le Ministère de l'Ecologie pour effectuer des prélèvements et analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère, et par le Ministère du Travail pour procéder au contrôle de l'aération et de l'assainissement des locaux de travail.

IRH Ingénieur Conseil

Agence d'Angers
8 rue Olivier de Serres – CS 37289
49072 BEAUCOUZE CEDEX
Tél. : +33 (0)2 41 73 21 11
Fax : +33 (0)2 41 73 38 58
Mail. : ouest@irh.fr
www.groupeirhenvironnement.com

